

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours**

NOR : IOCE0826344A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour la formation aux premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :  
« La Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréée au niveau national pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :  
– prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),  
– pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3),  
– moniteur national des premiers secours (MNPS). »

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des sapeurs-pompiers  
et des acteurs du secours,*  
B. CADIOT